

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHAERBEEK
SERVICE EQUIPEMENT**



**VADE-MECUM DE LA LEGISLATION
ET DES PROCEDURES EN MATIERE
DE MARCHES PUBLICS A L'USAGE DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE
SCHAERBEEK**

**Philippe Den Haene
Directeur-Adjoint – service Equipement
Tel : 02/240.31.03
E-mail : pdenhaene@schaerbeek.irisnet.be**

Ce document est accessible sur les sites de l'AVCB à la page <http://www.avcb-vsgb.be/fr/mati/mar/vademecum.htm> et des marchés publics à la page <http://www.marchespublics.be/Doctrine/accueil.htm>

TABLE DES MATIERES

1	SYNOPTIQUE DES PROCEDURES.....	3
2	MODES DE PASSATION DES MARCHES	7
3	CONDITIONS DES MARCHES – CAHIER DES CHARGES	12
4	ORGANES COMPETENTS.....	14
5	TUTELLE ADMINISTRATIVE.....	17
6	PUBLICITE.....	20
7	SELECTION QUALITATIVE ET DESIGNATION DE L’ADJUDICATAIRE..	26
8	INFORMATION ET PROCEDURES DE RECOURS	30
9	PROCEDURES	32
10	CHRONOLOGIE	41
11	DEFINITIONS	45

1 SYNOPTIQUE DES PROCEDURES

BUDGET ORDINAIRE

MONTANT (hors TVA)	MODE DE PASSATION	ORGANE	TUTELLE	ENGAGEMENT PROCEDURE	PUBLICATION – AVIS DE MARCHE	SELECTION	TUTELLE	ATTRIBUTION	TUTELLE
0 à 67.000 €	Procédure négociée sans publicité	Collège	Non	Compris la délibération mode de passation	Non	Compris dans la délibération mode de passation	Non	Collège	Non
67.000 € à 125.000 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Collège	Non	Compris la délibération mode de passation	Bulletin des adjudications 36 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Non
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Collège	Non	Compris la délibération mode de passation	Bulletin des adjudications 15 jours réception candidatures	Collège 15 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Non	Collège	Non
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Collège	Non	Compris la délibération mode de passation	Non	Compris dans la délibération mode de passation	Non	Collège	Non
125.000 € à : • Fournitures et services : seuil européen variant tous les 2 ans actuellement 206.000 € • Travaux : 500.000 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 36 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Annulation/suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 15 jours réception candidatures	Collège 15 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/suspension 40 jours
Fournitures et services Seuil européen actuellement 206.000 € à 236.900 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 52 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Annulation/suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 37 jours réception candidatures	Collège 40 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/suspension 40 jours

Travaux 500.000 € à seuil européen actuellement 5.150.000 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 36 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Annulation/ suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 15 jours réception candidatures	Collège 15 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/ suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 2°b)	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Fournitures et services : marché supérieurs à 236.900 € • Travaux : marché supérieur au seuil européen actuellement 5.150.000 € 	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 52 jours	Non	Non	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 37 jours réception candidatures	Collège 40 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/ suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/ suspension 40 jours

BUDGET EXTRAORDINAIRE

MONTANT (hors TVA)	MODE DE PASSATION	ORGANE	TUTELLE	ENGAGEMENT PROCEDURE	PUBLICATION – AVIS DE MARCHÉ	SELECTION	TUTELLE	ATTRIBUTION	TUTELLE
0 à 67.000 €	Procédure négociée sans publicité	Collège + information Conseil	Non	Compris la délibération mode de passation	Non	Compris dans la délibération mode de passation	Non	Collège	Non
67.000 € à 125.000 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Liste 20 jours	Compris la délibération mode de passation	Bulletin des adjudications 36 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Non
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Collège	Liste 20 jours	Compris la délibération mode de passation	Bulletin des adjudications 15 jours réception candidatures	Collège 15 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Non	Collège	Non
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Collège	Liste 20 jours	Compris la délibération mode de passation	Non	Compris dans la délibération mode de passation	Non	Collège	Non
125.000 € à : • Fournitures et services : seuil européen variant tous les 2 ans actuellement 206.000 € • Travaux : 500.000 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 36 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Annulation/suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 15 jours réception candidatures	Collège 15 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/suspension 40 jours
Fournitures et services Seuil européen actuellement 206.000 € à 236.900 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 52 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Annulation/suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 37 jours réception candidatures	Collège 40 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Conseil	Annulation/suspension 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/suspension 40 jours

Travaux 500.000 € à 5.150.000 €	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 36 jours	Non	Non	Collège (y compris sélection)	Annulation/ suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Bulletin des adjudications 15 jours réception candidatures	Collège 15 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/ suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 2°b)	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Fournitures et services : marché supérieurs à 236.900 € • Travaux : marché supérieur au seuil européen actuellement 5.150.000 € 	Adjudication publique ou appel d'offre général	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 52 jours	Non	Non	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
	Adjudication ou appel d'offres restreints + procédure négociée avec publicité	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	JOCE + Bulletin des adjudications 37 jours réception candidatures	Collège 40 jours pour réception des offres (adjudication et appel d'offres)	Annulation/ suspension 40 jours non suspensif	Collège	Annulation/ suspension 40 jours
	Procédure négociée sans publicité (cas prévus par article 17 §2,1°b à 17 § 2, 4°)	Conseil	Approbation 40 jours	Collège	Non	Compris dans la délibération engagement de la procédure	Non	Collège	Annulation/ suspension 40 jours

**VADE-MECUM DE LA LEGISLATION ET DES PROCEDURES EN MATIERE
DE MARCHES PUBLICS**
Base légale et réglementaire¹

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB 22 janvier 1994 + modifications ultérieures).
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26 janvier 1996 + modifications ultérieures).
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics (MB 18 octobre 1996 + modifications ultérieures).

Principes des marchés publics

- Les marchés sont passés avec mise en concurrence, d'où les obligations de publicité et de motivation² des décisions.
- Les marchés sont passés à forfait (ceci n'exclut cependant pas la possibilité de prévoir des clauses de révision des prix).
- Les marchés ne peuvent être scindés en vue d'échapper aux exigences de publicité.
- Les marchés sont passés par les organes désignés à cet effet par la Nouvelle loi communale.

2. MODES DE PASSATION DES MARCHES³

Il en existe trois : l'adjudication, l'appel d'offres et la procédure négociée.

1) ADJUDICATION
Notion :

Procédure qui, au terme d'un appel à la concurrence (dans le respect des règles de publicité imposées par l'AR 08.01.96), permet d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant satisfait aux critères de sélection qualitative et qui a remis la soumission régulière la plus basse⁴.

Critère d'attribution unique : le prix⁵

Mais notion large comprenant le prix proprement dit et tous les autres éléments chiffrables qui viendront, d'une manière certaine, augmenter les débours.

Le soumissionnaire injustement évincé a droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10% du montant, hors T.V.A., de son offre.

Modalités :
Adjudication publique :

- 1) publication d'un avis de marché dans le Bulletin des adjudications (et pour les marchés dépassant les seuils d'application des règles de publicité européenne, préalablement dans le Journal officiel des Communautés européennes - J.O.C.E.) tendant à la réception des offres ;
- 2) les offres reçues sont ouvertes en public avec proclamation des prix ;
- 3) l'Administration procède à la sélection qualitative des soumissionnaires ⁶et attribue le marché au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière la plus basse (en une phase).

¹ Ne sont mentionnées que les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par la commune à l'exception des secteurs spéciaux.

² Il s'agit d'une incidence de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de la loi du 30 juin 1994 relative à la publicité de l'Administration .

³ Il existe certaines particularités pour les marchés de promotions, de concessions et par concours de projets, nous n'en parlerons pas.

⁴ L'Arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, en particulier son article 110, impose à l'Administration certaines obligations de vérification en cas de prix anormalement bas ou élevés.

⁵ Les soumissionnaires doivent être avertis de la méthode de calcul qui sera appliquée.

⁶ Voyez infra

Adjudication restreinte :

- 1) publication d'un avis de marché dans le Bulletin des adjudications (et pour les marchés dépassant les seuils d'application des règles de publicité européenne, préalablement dans le J.O.C.E.) tendant à la réception des candidatures ;
- 2) l'Administration procède à la sélection qualitative des candidats ;
- 3) l'Administration invite simultanément les candidats sélectionnés à remettre une offre ;
- 4) les offres reçues sont ouvertes en privé (seuls les soumissionnaires peuvent être présents) avec proclamation des prix ;
- 5) l'Administration attribue le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse.

2) APPEL D'OFFRES**Notion :**

Procédure qui au terme d'un appel à la concurrence (dans le respect des règles de publicité imposées par l'AR 08.01.96), permet d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant satisfait aux critères de sélection qualitative et qui a remis l'offre régulière jugée la plus intéressante en fonction de plusieurs critères d'attribution préalablement définis (qualité, prix, garantie, délais de livraison, etc) et, lorsqu'elles sont autorisées par l'Administration, d'éventuelles variantes libres - respectant les conditions minimales du cahier spécial des charges et les exigences requises pour leur soumission - proposées par le soumissionnaire.

Remarque :

- La décision d'attribution du marché doit obligatoirement être motivée en fonction des critères d'attribution (et éventuellement des variantes libres).

Modalités :Appel d'offres général :

cf. adjudication publique, mais sans proclamation des prix et attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus intéressante en fonction des critères d'attribution (et éventuellement des variantes libres).

Appel d'offres restreint :

cf. adjudication restreinte, mais sans proclamation des prix et attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus intéressante en fonction des critères d'attribution (et éventuellement des variantes libres).

3) PROCEDURE NEGOCIEE**Notion :**

Procédure autorisée uniquement dans les cas strictement prévus à l'article 17 de la loi du 24.12.93 et permettant, si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sélectionnés par l'Administration, de négocier, avec l'un ou plusieurs d'entre eux, les conditions du marché et d'attribuer librement le marché en fonction de l'offre négociée la plus intéressante, pour autant que ce choix soit dicté par l'intérêt général.

Procédure négociée sans publicité :**Uniquement les cas prévus par l'art. 17, §2 de la loi :**

soit : art.17§ 2,1^a) : marché dont la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi - soit **67.000 €⁷ (Hors T.V.A.)** - ;

7

Pour les services financiers (services d'assurances, bancaires et d'investissement), de recherche & développement et juridiques ce montant est porté à 236.900 € (hors T.V.A.)

En cas de marchés à lots de travaux dont le montant est inférieur à 550.000 € (hors T.V.A.) ou de services dont le montant est inférieur à 236.900 € (hors T.V.A.), il peut être traité par procédure négociée sans publicité pour les lots dont la dépense individuelle à approuver ne dépasse pas 13.500 € (hors T.V.A.), mais pour autant que leur montant cumulé ne dépasse pas 20 % du montant cumulé de tous les lots
(Voir : A.R. 08.01.96 - art. 120).

- art.17§ 2,1°b) : travaux, fournitures ou services déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité du pays l'exige ;
- art.17§ 2,1°c) : dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais imposés par les autres procédures ;
- art.17§ 2,1°d) : lorsque seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres, ou qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables, pour autant que :
- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que
 - l'adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et techniques déterminé par le Roi (càd la sélection qualitative) et qui ont introduit une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure ;
- art.17§ 2,1°e) : lorsque aucune offre n' a été déposée à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
- art. 17§ 2,1°f) : travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé ;
- art. 17§ 2,2°a) : marché de travaux ou de services complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé ni au premier contrat conclu et qui, à la suite d'une circonstance imprévue, sont devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou service et que le montant cumulé des marchés passés pour ces travaux ou services complémentaires n'excède pas 50 % du montant du marché principal :
- lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénients majeur
 - lorsque ces travaux et services, quoique séparables de l'exécution du marché principal, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;
- art. 17§2,2°b) : marché de travaux ou services nouveaux consistant en la répétition d'ouvrages ou de services similaires, attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base ayant fait l'objet d'un premier marché par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de 3 ans après la conclusion du marché initial ;
- art. 17§2,3°a) : marché de fournitures : les articles concernés sont fabriqués uniquement à titre de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en grandes quantités en vue d'établir la viabilité commerciale du produit ou d'amortir les frais de recherche et de développement ;
- art. 17§2,3°b) : marché de fournitures : les fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installation d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur obligeait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut en règle générale dépasser 3 ans ;
- art. 17§2, 4° : marché de services : faisant suite à un concours de projets et devant, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des

lauréats de ce concours. Dans ce cas tous les lauréats doivent être invités à participer aux négociations.

Modalités :

- 1) l'Administration consulte les firmes qu'elle a librement sélectionnées (ou qui relèvent d'un des cas énumérés ci-dessus) ;
- 2) après négociations, l'Administration attribue librement le marché au soumissionnaire ayant introduit l'offre régulière la plus intéressante, pour autant que ce choix soit dicté par l'intérêt général.

Remarque :

- La décision de traiter par procédure négociée sans publicité doit obligatoirement être motivée par référence à l'art. 17, §2 de la loi.
- L'Administration doit toujours, sauf impossibilité, consulter plusieurs firmes avant de passer commande (même pour les marchés de moins de 5.500 € (hors T.V.A.) - pour lesquels l'Administration est simplement dispensée, en cas d'impossibilité de consultation, de l'obligation d'en indiquer les raisons).

Procédure négociée avec publicité :

Uniquement les cas prévus par l'art. 17§3 de la loi :

- soit : art.17§ 3,1° : lorsque seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres ou qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables, pour autant que :
- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que
 - l'adjudicateur **ne consulte pas** tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et techniques déterminées par le Roi (càd la sélection qualitative) et qui ont introduit une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure ;
- art.17§ 3,2° : marché de travaux ou services dont, dans des cas exceptionnels, la nature et les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;
- art.17§3,3° : marché de travaux réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement ;
- art.17§3,4° : marché de services dont la nature est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution par adjudication ou appel d'offres.

Modalités :

- 1) publication d'un avis de marché dans le Bulletin des adjudications (et pour les marchés dépassant les seuils d'application des règles de publicité européenne, préalablement dans le J.O.C.E.) tendant à la réception des candidatures ;
- 2) l'Administration procède à la sélection qualitative des candidats ;
- 3) après négociations, l'Administration attribue librement le marché au soumissionnaire ayant introduit l'offre régulière la plus intéressante, pour autant que ce choix soit dicté par l'intérêt général.

Remarque :

- La décision de traiter par procédure négociée avec publicité doit obligatoirement être motivée par référence à l'art. 17§3 de la loi.

4) CHOIX DU MODE DE PASSATION

- Liberté de choix entre adjudication et appel d'offres et entre procédure ouverte et restreinte.

En pratique :

- adjudication lorsque l'Administration est à même de définir très précisément ses exigences ou que celles-ci sont standardisées et qu'il est possible de départager les soumissionnaires sur le seul critère du prix; appel d'offres dans les autres cas sauf si la procédure négociée est possible ;
 - procédure restreinte lorsque la sélection qualitative revêt une grande importance.
- Recours à la procédure négociée dans les seuls cas autorisés par la loi.

5) SPECIFICITE DE LA PROCEDURE NEGOCIEE ET CONTENU DES NEGOCIATIONS

Il s'agit bien d'une procédure exceptionnelle dont la philosophie relève davantage du droit privé.

Elle se singularise des autres procédures essentiellement par la faculté de **négozier** du pouvoir adjudicateur, **l'absence de formalisme** particulier entourant la procédure et conséquemment par le très **grand pouvoir discrétionnaire** du pouvoir adjudicateur lequel n'est limité que par le respect des principes de bonne administration, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence. Toute décision devant se fonder sur des motifs acceptables en droit et existant en fait.

Ainsi, l'article 17 de la loi est libellée comme suit : *"Le marché est dit "par procédure négociée" lorsque le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de son choix et négociée les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, etc."*

Liberté de consultation

- en procédure négociée sans publicité : le pouvoir adjudicateur à l'obligation de consulter "si possible" de plusieurs entreprise - si possible au minimum 3 - de son choix ;
- en procédure négociée avec publicité : même lorsque la publication d'un avis de marché est requise, le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande liberté dans le choix parmi les entreprises qui auront manifesté leur intérêt ;

Liberté de négociations des conditions du marché

L'objet des négociations est laissé à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. A priori toutes les conditions du marché sont négociables, quelles soient techniques, économiques ou financières.

Le pouvoir adjudicateur peut également préciser ou limiter les clauses du cahier spécial des charges qui sont ou non négociables. Il peut également décréter que celles-ci sont intangibles. De même, rien n'empêche le pouvoir adjudicateur d'entourer la procédure d'un certain formalisme s'il estime que cela permettra de baliser les négociations : par exemple en imposant des critères d'attribution, etc.

Liberté de négociation des offres et d'attribution du marché

Les offres une fois déposées ne sont pas intangibles. Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'examen de celles-ci et mènera des négociations avec celui ou ceux des soumissionnaires ayant introduit la ou les meilleures offres jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Même une fois celui-ci désigné le pouvoir adjudicateur dispose de la faculté de négocier avec l'adjudicataire jusqu'à ce que le contrat soit finalisé.

3. CONDITIONS DES MARCHES - CAHIERS DES CHARGES

Règles d'exécution des marchés publics

Pour chaque marché public les conditions sont précisées par :

- 1) Le **cahier général des charges** des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics (repris en annexe de l'AR 26.09.96) est qui contient les clauses contractuelles générales valables pour tous les marchés. ;
- 2) Le **cahier spécial des charges** contenant les clauses contractuelles particulières applicables à chaque marché individuel ; celui-ci indique notamment :
 - le pouvoir adjudicateur
 - l'objet du marché
 - le mode de passation
 - le mode de détermination des prix
 - l'adresse à laquelle les offres doivent être envoyées ou remises
 - le délai d'exécution s'il ne constitue pas un critère d'attribution
 en outre il précisera les dispositions du cahier général des charges qui sont applicables et les éventuelles dérogations motivées ;
- 3) tous les autres documents auxquels le cahier spécial des charges fait référence.

CAHIER GENERAL DES CHARGES

1) MARCHES INFÉRIEURS A 5.500 € (HORS T.V.A.)

Le cahier général des charges n'est pas applicable, il s'agit de marchés constatés par simple facture acceptée.

2) MARCHES DE 5.500 € à 22.000 € (HORS T.V.A.)

Les dispositions fondamentales du cahier général des charges sont d'application, à savoir :

- art. 10§2 : personnes physiques et morales (entrepreneurs, fournisseurs, prestataires de services) exclues ;
- art. 15 : paiements ;
- art. 16 : réclamations et requêtes (faits de l'Administration et imprévisions) ;
- art. 17 : remise d'amendes pour retard d'exécution ;
- art. 18 : actions judiciaires et délais ;
- art. 20 : moyens d'action du pouvoir adjudicateur ;
- art. 21 : cas et conditions de résiliation du marché ;
- art. 22 : sanctions des ententes entre entrepreneurs et entre fournisseurs ;

Les articles suivants sont d'application pour les seuls marchés de travaux :

- art. 30§2 : obligation de l'entrepreneur d'assurer à sa charge la conservation des constructions existantes et voisines ;
- art. 36 : conditions générales de travail ;
- art. 41 : étendue de la responsabilité de l'entrepreneur.

Des dérogations sont néanmoins possibles dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché ; celles-ci doivent figurer en tête du cahier spécial des charges et être spécialement motivées.

Le cahier spécial des charges peut éventuellement rendre les autres dispositions du cahier général des charges applicables.

3) MARCHES SUPÉRIEURS A 22.000 € (HORS T.V.A.)

Le cahier général des charges est intégralement d'application.

Des dérogations sont néanmoins possibles dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché⁸ et doivent figurer en tête du cahier spécial des charges et les dérogations aux dispositions fondamentales (voir les articles cités plus haut) et aux articles 5 à 7 (cautionnement) - doivent être spécialement motivées.

⁸ Ainsi pour certains marchés de services, voyez la circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 1997.

4. ORGANES COMPETENTS

Base légale

- Nouvelle loi communale, en particulier les articles 234 et 236 établissant les règles de répartition des compétences entre le Conseil communal et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

1) CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE

Principe

Cette compétence appartient au **Conseil communal**. (N.L.C. 234, alinéa 1^{er})

Notion :

Conditions du marché :

Tous les documents régissant le marché : cahier spécial des charges ou document en tenant lieu, clauses administratives et techniques, plans, métrés, notices techniques, catégories ou sous-groupes d'agrégation, etc.

Mode de passation :

Choix entre les divers modes autorisés et en cas de procédure restreinte, le choix d'un nombre minimum et maximum de firmes à consulter.

Remarque :

La fixation des critères de sélection qualitative entre dans cette catégorie de compétences.

Exceptions

Le **Collège des Bourgmestre et Echevins** peut toutefois exercer cette compétence :

- Par délégation du Conseil pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune (budget ordinaire) dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget (N.L.C. art. 234, alinéa 2).

- **Le Conseil communal de Schaerbeek a décidé le 7 février 2007 d'aligner le montant de la délégation accordée au Collège sur le montant de la valeur limite par marché - actuellement 125.000 € (hors T.V.A.) - en dessous de laquelle les délibérations du Conseil communal relatives au mode de passation et aux conditions des marchés font l'objet d'une procédure d'information suivant les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale**

En d'autres termes, le Collège est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés à imputer sur des crédits inscrits au budget ordinaire pour autant que leur montant ne dépasse pas 125.000 € (hors T.V.A.).

- Pour les marchés traités par procédure négociée en application de l'article 17 § 2,1^a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Dans ce cas le Conseil doit être informé de cette décision du Collège lors de sa prochaine séance (N.L.C. 234 alinéa 3)

- **Le Collège est désormais habilité à choisir le mode de passation et les conditions des marchés passés par procédure négociée sans publicité, dont le montant ne dépasse pas 67.000 € (hors T.V.A.), même s'il s'agit de dépenses imputées sur des crédits inscrits au budget extraordinaire. Il convient cependant de porter cette décision à la connaissance du Conseil**

- D'initiative en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, cette décision est communiquée au Conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance (N.L.C. 234, alinéa 1).

- Pour les dépenses constatées par simple facture acceptée et passées par bons de commande, limités à 5.500 € (hors T.V.A.) et visés par le Collège préalablement à leur envoi (AR 02.08.90 portant le Règlement général de la comptabilité communale) pour l'utilisation de crédits inscrits au budget

ordinaire et pour autant que le Collège ait reçu délégation du Conseil en ce qui concerne la fixation du mode de passation et des conditions.

Actuellement la commune procède comme suit :

- **les dépenses imputées au budget ordinaire d'un montant de maximum de 2.500 € (hors T.V.A.) sont passées par bon de commande ;**
 - **les dépenses imputées au budget ordinaire d'un montant compris entre 2.500 € et 5.500 € (hors T.V.A.) sont passées par bon de commande faisant suite à une décision du Collège autorisant la dépense.**
 - **tous les bons de commande sont signés par la direction du service Equipement et l'Echevin des Achats pour le Collège.**
- Modifier les conditions des marchés, fixées par le Conseil communal et faisant l'objet d'une procédure négociée telle que visée par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, suite aux négociations avec les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services. Dans ce cas le Conseil doit ratifier la décision du Collège lors de sa prochaine séance (N.L.C. 234bis alinéa 3)
- **Le Collège est désormais habilité à modifier les conditions de tous les marchés passés par procédure négociée (pas uniquement ceux dont le montant ne dépasse pas 67.000 € (hors T.V.A.)) même s'il s'agit de dépenses imputées sur des crédits inscrits au budget extraordinaire. Il convient cependant de porter cette décision à la connaissance du Conseil**

2) ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

Cette compétence appartient au **Collège des Bourgmestre et Echevins**. (N.L.C. art. 236, 1^{ère} disp.)

Notion :

Engagement de la procédure :

Mesures de publicité, sélection qualitative des candidats, communication des cahiers des charges et autres informations indispensables, dépouillement, analyse et comparaison des offres.

Remarque :

Lorsqu'un contrôle de la tutelle est organisé⁹ ; la procédure ne peut, en principe, être engagée qu'à partir du moment où la délibération concernant le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché est approuvée ou n'est plus susceptible d'être annulée ou suspendue par la tutelle.

3) ATTRIBUTION DU MARCHE

Cette compétence appartient au **Collège des Bourgmestre et Echevins**. (N.L.C. art. 236, 1^{ère} disp.)

Notion :

Attribution du marché :

Désignation, après sélection qualitative, du soumissionnaire ayant introduit l'offre régulière la plus basse ou la plus intéressante.

Remarque :

L'attribution du marché n'est pas obligatoire, la commune peut toujours se réserver le droit de ne pas donner suite à un appel à la concurrence.

4) NOTIFICATION A L'ADJUDICATAIRE

Cette compétence appartient au **Collège des Bourgmestre et Echevins**. (N.L.C. art. 236, 1^{ère} disp.)

Remarque :

⁹ Voyez infra

L'attribution des marchés d'un montant supérieur à 125.000 € (hors T.V.A.) ne peut être notifiée qu'à partir du moment où la délibération du Collège relative à la sélection qualitative et à l'attribution du marché n'est plus susceptible d'être annulée ou suspendue par la tutelle.

5) SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Cette compétence appartient au **Collège des Bourgmestre et Echevins** (N.L.C. art. 123, 2°, 5°, 10° et 236).

Notion :

Surveillance de l'exécution du marché :

Envoi de l'ordre d'exécution, contrôle et pour les chantiers, la surveillance proprement dite, réception provisoire et sa notification, libération du cautionnement, le cas échéant approbation du décompte final.

Remarque :

Le Collège peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 % ou si cette modification entraîne une dépense supplémentaire de plus de 10 %, cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance. (N.L.C. art 236, 2^{ème} disp.).

5. TUTELLE ADMINISTRATIVE

Base légale et réglementaire

- Ordonnance du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour (notamment par l'Ordonnance du 18.04.02).

Principes

- Les délibérations du Collège (mode de passation et conditions des marchés, sélection qualitative et attribution des marchés) relatives aux marchés dont le montant est inférieur ou égal à 125.000 € (hors T.V.A.) ne doivent pas être soumis à la tutelle.
- Les délibérations du Conseil communal (mode de passation et conditions, ratification des décisions du Collège) relatives aux marchés dont le montant est inférieur ou égal à 125.000 € (hors T.V.A.) ne doivent pas être transmis à la tutelle in extenso, mais sous forme d'une liste reprenant une description brève et concise de leur objet. La tutelle disposant alors d'un délai de 20 jours pour exiger la décision in extenso afin d'exercer son contrôle, endéans les 20 jours, si elle le juge opportun.
- Les délibérations des autorités communales (mode de passation et conditions des marchés, sélection qualitative et attribution des marchés) concernant les marchés dont le montant dépasse 125.000 € (hors T.V.A.) doivent être transmis in extenso à la tutelle qui dispose d'un délai de 40 jours pour exercer son contrôle.
- Nonobstant, la tutelle est compétente pour réclamer à tout moment tout acte d'une autorité communale, ainsi que tout renseignement qu'elle juge utile.

Tutelle exercée par le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale

1) MARCHES INFÉRIEURS A 67.000 € (HORS T.V.A.)

Choix du mode de passation et conditions du marché :

budget ordinaire et extraordinaire :

les délibérations du Collège ne doivent pas être soumises à la tutelle.

Toutefois, la délibération du Conseil par laquelle il ratifie la décision du Collège (hypothèse du marché par procédure négociée en application de l'article 17 § 2,1^oa) et dont la dépense est imputée au budget extraordinaire) doit être soumise à la tutelle (voir ci-dessous marchés compris entre 67.000 et 125.000 €).

Attribution du marché :

budget ordinaire et extraordinaire :

ne doit pas être soumise à la tutelle.

2) MARCHES COMPRIS ENTRE 67.000 € ET 125.000 € (HORS T.V.A.)

Choix du mode de passation et conditions du marché :

budget ordinaire :

ne doit pas être soumise à la tutelle.

budget extraordinaire :

la délibération du Conseil sera reprise sur la liste, laquelle doit être transmise endéans les 20 jours suivant la décision. La tutelle dispose alors d'un délai de **20 jour** suivant la réception de la liste afin d'exiger le dossier si elle le juge opportun. Elle peut alors, dans un délai de **20 jours** (notification comprise) suivant réception de la délibération in extenso (y compris cahier spécial des charges, etc.),

en suspendre l'exécution ou l'annuler si celle-ci viole la loi ou blesse l'intérêt général (sauf le cas de l'urgence impérieuse - art 17§2,1°c de la loi du 24.12.93). Les délais sont impératifs.

remarque :

- la délibération devient exécutoire si la tutelle n'a pas réclamé ces actes par recommandé en deans les 20 jours de la réception de la liste ;
- la procédure ne peut être engagée, ni le marché attribué avant que cette phase ne soit terminée ;

Sélection des candidats (en procédure restreinte) et Attribution du marché :

budget ordinaire et extraordinaire :

ne doit pas être soumise à la tutelle.

3) MARCHES COMPRIS ENTRE 125.000 € ET 236.900 € (HORS T.V.A.) POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET ENTRE 125.000 € ET 500.000 € (HORS T.V.A.) POUR LES MARCHES DE TRAVAUX¹⁰

Choix du mode de passation et conditions du marché :

budget ordinaire et extraordinaire :

la délibération doit être transmise in extenso (y compris cahier spécial des charges, etc.) à la tutelle qui peut alors, dans un délai de **40 jours** (notification comprise) suivant réception, en suspendre l'exécution ou l'annuler si celle-ci viole la loi ou blesse l'intérêt général (sauf le cas de l'urgence impérieuse - art 17§2,1°c de la loi du 24.12.93). Les délais sont impératifs

remarque :

- la procédure ne peut être engagée, ni le marché attribué avant que cette phase ne soit terminée ;

Sélection des candidats (en procédure restreinte) :

budget ordinaire et extraordinaire :

la délibération du Collège doit être soumise à la tutelle qui, dans les **40 jours** de la réception, peut, par arrêté motivé en **suspendre** l'exécution ou **l'annuler** si celle-ci viole la loi ou blesse l'intérêt général.

remarque :

- La procédure peut se poursuivre, il suffit que cette délibération ne soit plus susceptible d'être suspendue ou annulée avant l'attribution du marché.

Attribution du marché :

budget ordinaire et extraordinaire :

la délibération du Collège doit être soumise à la tutelle qui, dans les **40 jours** de la réception, peut, par arrêté motivé en **suspendre** l'exécution ou **l'annuler** si celle-ci viole la loi ou blesse l'intérêt général.

remarque :

- la délibération n'est exécutoire qu'à partir de la réception par l'Administration de l'avis favorable de la tutelle ou à partir du jour où elle n'est plus susceptible d'être suspendue ou annulée ;

¹⁰ Les seuils sont susceptibles d'être modifiés par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application des révisions biennales prévues par les directives européennes. Ceci n'a pas été le cas puisque le seuil européen est actuellement de 211.000 € pour les marchés de services et fournitures. Toutefois le montant des marchés de fournitures et de services ne peut être supérieur à 407.000 € (hors T.V.A.) et inférieur à 102.000 € (Hors T.V.A.)

Exception :

les délibérations d'attribution des marchés par procédure négociée pris en application de l'article 17 §2,1^oc de la loi du 24.12.93 (urgence impérieuse) sont exécutoires immédiatement mais il demeure obligatoire de les transmettre à la tutelle.

4) MARCHES SUPERIEURS A 236.900 € (HORS T.V.A.) POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET 500.000 € (HORS T.V.A.) POUR LES MARCHES DE TRAVAUX**Choix du mode de passation et conditions du marché :****budget ordinaire et extraordinaire :**

la délibération doit être transmise in extenso et est soumise à **l'approbation** de la tutelle qui dispose d'un délai de **40 jours** (notification comprise) suivant réception pour prendre un arrêté d'approbation ou d'annulation si la délibération viole la loi ou blesse l'intérêt général (sauf le cas de l'urgence impérieuse - art 17§2,1^oc de la loi du 24.12.93). Les délais sont impératifs

l'approbation est réputée acquise à défaut de notification endéans les 40 jours.

remarque :

- la procédure ne peut être engagée, ni le marché attribué avant que cette phase ne soit terminée ;

Sélection des candidats (en procédure restreinte) et Attribution du marché :

IDEM SUPRA 3)

6. PUBLICITE

Base réglementaire

- Arrêté royal du 08.01.96 précité, tel que modifié à ce jour (notamment par l'AR du 22.04.02).

Principe

Hormis les marchés passés par procédure négociée sans publicité (art. 17§2 de la loi du 24.12.93) tous les marchés publics sont désormais soumis à des règles de publicité obligatoire.

Parmi ces règles, il y a lieu de distinguer les règles relatives à la publicité nationale et les règles relatives à la publicité européenne applicables aux marchés dont les montants dépassent certains seuils¹¹. Ces règles de publicité européenne viennent en quelque sorte s'ajouter aux règles de publicité nationale.

1) MARCHES SOUMIS A LA PUBLICITE EUROPEENNE

Types de publicité :

Il en existe trois : l'avis de pré-information, l'avis de marché et l'avis d'attribution de marché

1) Avis de pré-information

A publier dans le J.O.C.E. supplément S et dans le Bulletin des adjudications et destiné à prévenir les candidats potentiels.

- **Pour les travaux** : au moins une fois par an, le plus rapidement possible après la prise de décision du programme autorisant les travaux, et reprenant les marchés atteignant individuellement le montant estimé de **5.150.000 €** (hors T.V.A.) et dont la passation est projetée - (AR 08.01.96 - art.3).
- **pour les fournitures** : le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire et reprenant l'ensemble des marchés, répartis par groupes de produits par référence à la classification statistique des produits associés aux activités (CPA) dans la Communauté européenne et dont le montant estimé égale ou dépasse **750.000 €** (hors T.V.A.) et dont la passation est projetée dans les 12 mois suivants - (AR 08.01.96 - art. 29).
- **Pour les services** : le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire, et reprenant le montant total des marchés, pour chacune des catégories de services prioritaires visés à l'annexe 2.A.¹² de la loi et dont le montant total estimé égale ou dépasse **750.000 €** (hors T.V.A.) et dont la passation est projetée dans les 12 mois suivants - (AR 08.01.96 - art. 55)

Cet avis de pré-information est établi conformément au modèle repris à l'annexe 2.A. de l'AR 22.04.02 et reprend notamment :

Type : travaux, fournitures ou services, mention si le marché est couvert par l'Accord sur les marchés publics (AMP), les références du pouvoir adjudicateur, le type de pouvoir adjudicateur, l'intitulé du marché, le lieu d'exécution, la nomenclature du marché, mention si l'avis est obligatoire ou non, mention s'il s'agit d'un marché périodique, mention si le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par les fonds européens, date d'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE), renseignements concernant les lots,

- pour les travaux : la nature et l'étendue des travaux, le coût estimatif, les dates prévues de lancement de la procédure, de commencement et d'achèvement des travaux, les modalités essentielles de financement et de paiement, autres,

- pour les fournitures et services : la nature, quantité ou valeur des fournitures ou des services, la date prévue de lancement de la procédure, autre.

¹¹ Les seuils européens sont susceptibles d'être modifiés par le Premier Ministre en application des révisions biennales prévues par les directives européennes.

¹² La loi du 24.12.93 fait la distinction entre les services prioritaires qui sont repris à son annexe 2 A. et les services non prioritaires qui sont repris à son annexe 2.B. – voyez également la circulaire du Premier Ministre du 03.12.97 précitée

2) Avis de marché

Sont soumis, tous les marchés (à l'exception des marchés passés par procédure négociée sans publicité - art. 17§2 de la loi du 24.12.93) dont le montant est égal ou supérieur à **5.150.000 €** (hors T.V.A.) pour les marchés de travaux et **206.000 €** (hors T.V.A.) pour les marchés de fournitures et de services¹³ (sauf les services non prioritaires repris à l'annexe 2. B. de la loi du 24.12.93 qui ne sont pas soumis à la publicité européenne).

A publier dans le J.O.C.E. supplément S et dans le Bulletin des adjudications et reprenant les renseignements généraux par marché considéré et destiné à susciter la réaction des entrepreneurs, fournisseurs, et prestataires de services.

Dans l'attribution d'un marché il y a lieu de distinguer deux étapes :

- 1) d'une part la **sélection qualitative** des soumissionnaires sur base de critères de sélection, par laquelle le pouvoir adjudicataire apprécie la capacité des candidats à exécuter le marché ;
- 2) à la suite de l'étape de la sélection, l'adjudicateur procède à l'examen des offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés en vue de **l'attribution du marché**.

Cet avis de marché est établi conformément au modèle repris à l'annexe 2.B. de l'AR 22.04.02 et comprend essentiellement les éléments suivants :

Type : travaux, fournitures ou services, mention si le marché est couvert par l'Accord sur les marchés publics (AMP), références du pouvoir adjudicataire, type de pouvoir adjudicataire, mention s'il s'agit d'un accord-cadre, intitulé du marché, description/objet du marché, lieu d'exécution, nomenclature, division en lots, possibilités de variantes, quantité ou étendue globale, options, durée du marché ou délai d'exécution, cautionnement et garanties, modalités de financement et de paiement, forme juridique en cas de groupement, conditions de participation (sélection qualitative) : références requises concernant la situation juridique, la capacité économique, financière et technique), type de procédure, mention si des candidats ont déjà été sélectionnés, publications antérieures relatives au marché, mention du nombre d'entreprises qui seront invitées à présenter une offre en procédure restreinte, critères d'attribution (prix le plus bas ou critères énoncés ou référence au cahier des charges), conditions d'obtention des documents contractuels, date limite de réception des demandes de participation ou des offres, date d'envoi des invitations à présenter une offre aux candidats sélectionnés en procédure restreinte, langues pouvant être utilisées, délai de validité de l'offre en procédure ouverte, personnes autorisées à participer à l'ouverture des offres, date, heure et lieu de l'ouverture des offres, mention si l'avis est obligatoire, s'il s'agit d'un marché périodique, mention si le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par les fonds européens, date d'envoi de l'avis à l'OPOCE, renseignements concernant les lots,

pour les travaux : type de marché (exécution, conception et exécution, exécution par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicataire),

pour les fournitures : type de marché (achat, location, crédit-bail, location-vente, plusieurs de ces formes),

pour les services : catégorie, si le marché est réservé à une profession particulière, si le soumissionnaire doit mentionner les noms et qualifications du personnel chargé de l'exécution du marché)

- **En procédure ouverte** (adjudication publique et appel d'offres général) l'avis de marché tend à la **réception des offres**. Le pouvoir adjudicataire réceptionne directement les offres et celles-ci sont d'abord examinées en fonction des critères de sélection et dans la foulée les soumissions des candidats retenus sont examinées en vue de l'attribution du marché.
 - **Le délai de réception des offres est de minimum 52 jours** à partir de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (ce délai peut être réduit à **36**, voire **22** jours minimum si un avis de pré-information contenant les informations ad hoc a été publié entre 52 jours et 12 mois avant la publication de l'avis de marché).

¹³ Le montant est de 200.000 € si le marché porte sur les services de télécommunication (catégorie 5 – classes 7524 à 7526) et les services de R&D (catégorie 8)

- **En procédure restreinte** (adjudication et appel d'offres restreints, procédure négociée avec publicité - art. 17§3 de la loi du 24.12.93) l'avis de marché tend à la **réception des candidatures**. Le pouvoir adjudicateur examine les dossiers de candidature et procède à la sélection qualitative en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'avis de marché. Dans une phase ultérieure, les candidats sélectionnés seront invités simultanément à introduire une offre. Ces offres seront à leur tour examinées en vue de l'attribution du marché.
 - **Le délai de réception des candidatures est de minimum 37 jours** à partir de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (ce délai peut être réduit à **15 jours** si pour des raisons urgentes l'on requiert le bénéfice d'une publication par voie accélérée.
 - **Le délai de réception des offres est de minimum 40 jours** à la suite à l'envoi de l'invitation à introduire une offre (ce délai peut être réduit à **26 jours** si un avis de pré-information contenant les informations ad hoc a été publié entre 52 jours et 12 mois avant la publication de l'avis de marché - ce délai peut encore être ramené à **10 jours** en cas de procédure accélérée).

3) Avis d'attribution de marché

Sont soumis tous les marchés (y compris les marchés passés par procédure négociée sans publicité - art. 17§2 de la loi du 24.12.93) dont le montant est égal ou supérieur à **5.150.000 €** (hors T.V.A.) pour les marchés de travaux et **206.000 €** (hors T.V.A.) pour les marchés de fournitures et de services (y compris les services non prioritaires repris à l'annexe 2. B. de la loi du 24.12.93 dont le montant est supérieur à 200.000 € (hors T.V.A.).

A publier dans le J.O.C.E. supplément S et dans le Bulletin des adjudications dans les **48 jours** qui suivent l'attribution du marché et destiné à informer le public des résultats du marché.

Cet avis d'attribution de marché est établi conformément au modèle repris à l'annexe 2.C. de l'AR 22.04.02 et comprend essentiellement les éléments suivants :

Type : travaux, fournitures services, mention si le marché est couvert par l'Accord sur les marchés publics (AMP), références du pouvoir adjudicateur, type de pouvoir adjudicateur, nomenclature, description succincte, valeur totale estimée, type de procédure, critères d'attribution, coordonnées de l'adjudicataire, offres la plus élevée et la plus basse prises en considération, sous-traitance (possibilité, valeur), mention si l'avis est obligatoire ou non, date d'attribution, nombre d'offres reçues, références de l'avis de marché, autres, date d'envoi de l'avis à l'OPOCE, justification quant à l'utilisation de la procédure négociée le cas échéant.

Exceptions : les marchés secrets ou accompagnés de mesures particulières de sécurité, de plus certaines informations peuvent ne pas être divulguées lorsque cette divulgation serait contraire à l'application d'une loi, à l'intérêt général, aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou à une concurrence loyale.

En outre, le pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal mentionnant au minimum : références du pouvoir adjudicateur, objet et prix du marché, nom des soumissionnaires ou candidats retenus et justification de ce choix, nom des candidats ou soumissionnaires exclus et le motif de cette exclusion, nom de l'adjudicataire et motivation du choix de son offre et éventuellement la part du marché qu'il entend sous-traiter, éventuellement la justification du recours à la procédure négociée avec ou sans publicité.

Ce Procès-verbal est transmis à la Commission européenne à sa demande.

Remarque :

Les avis européens sont également publiés au Bulletin des adjudications suivant les mêmes modèles.

La publication dans le Bulletin des adjudications ne peut avoir lieu avant la date de l'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Elle doit faire mention de cette date et ne peut contenir d'autres renseignements que ceux repris dans l'avis de marché européen.

Le pouvoir adjudicateur doit être à même de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

Seules les publications au J.O.C.E. et au Bulletin des adjudications ont valeur de publication officielle.

Aucune publication ne peut avoir lieu avant la date d'envoi des avis à l'OPOCE et ne peut contenir des renseignements autres que ceux publiés au J.O.C.E..

2) MARCHES NON SOUMIS A LA PUBLICITE EUROPEENNE

Type de publicité :

En procédure nationale, il n'y a que l'avis de marché.

Avis de marché

Remarque :

- Sont soumis tous les marchés (à l'exception des marchés passés par procédure négociée sans publicité - art. 17§2 de la loi du 24.12.93 mais y compris tous les services prioritaires comme non prioritaires) non soumis à la publicité européenne.
 - A publier dans le Bulletin des adjudications.
 - Il n'y a pas de modèle imposé mais l'AR 08.01.96 mentionne néanmoins les éléments qui doivent se trouver dans l'avis de marché. Les procédures et le contenu des avis de marché sont assez semblables qu'en procédure européenne, sans pour autant être aussi longs et exhaustifs.
- **En procédure ouverte** (adjudication publique et appel d'offres général) l'avis de marché tend à la **réception des offres**.

Cet avis de marché doit reprendre les mentions indiquées aux articles 12 (travaux), 38 (fournitures) et 64 (services) de l'AR 08.01.96 et comprend essentiellement les éléments suivants :

références du pouvoir adjudicateur, mode de passation, description des prestations ou fournitures, liste des documents que le soumissionnaire doit présenter en vue de la **sélection qualitative**, modalités d'obtention du cahier spécial des charges, éventuellement délai d'exécution s'il ne constitue pas un critère d'attribution, date, heure et lieu de l'ouverture des offres.

- **Le délai de réception des offres est de minimum 36 jours** à partir de la date d'envoi de l'avis au Bulletin des adjudications (ce délai peut être réduit à **10 jours minimum**, pour autant qu'un délais de **7 jours minimum** soit respecté à partir de la date de publication jusqu'à la date de réception des offres).
- **En procédure restreinte** (adjudication et appel d'offres restreints, procédure négociée avec publicité - art. 17§3 de la loi du 24.12.93) l'avis de marché tend à la **réception des candidatures**.

Cet avis de marché doit reprendre les mentions indiquées aux articles 13 et 14 (travaux), 39 et 40 (fournitures) et 65 et 66 (services) de l'AR 08.01.96 et comprend essentiellement les éléments suivants :

références du pouvoir adjudicateur, mode de passation, description des prestations ou fournitures, liste des documents que le candidat doit présenter en vue de la **sélection qualitative**, date limite de réception des demandes de participation et adresse où elles doivent être transmises, la mention si le marché excède ou non 22.000 €¹⁴ (HTVA).

Remarque :

Cet avis de marché individuel peut être remplacé par **un avis périodique** - minimum tous les 12 mois - **relatif à l'établissement d'une liste de candidats qui seront sélectionnés** pour la passation des marchés qui sont envisagés durant la période de validité de la liste.

¹⁴ Ce seuil détermine le montant au delà duquel le candidat est tenu de présenter des attestations ONSS afin de prouver sa non-exclusion de la participation au marché

Cet avis périodique a un contenu comparable à l'avis de marché individuel si ce n'est qu'il prévoit une subdivision en fonction de l'agrégation appropriée pour les marchés de travaux, qu'il mentionne la date de validité de la liste et indique un minimum et un maximum de candidats qui seront sélectionnés.

- **Le délai de réception des candidatures est de minimum 15 jours** à partir de la date d'envoi de l'avis au Bulletin des adjudications (ce délai peut être réduit à **10 jours** minimum pour autant qu'un délais de 7 jours minimum soit respecté à partir de la date de publication jusqu'à la date de réception des candidatures).
- **Le délai de réception des offres est de minimum 15 jours** à la suite à l'envoi de l'invitation à introduire une offre (ce délai peut être réduit à **10 jours**).

3) ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DES MONTANTS DES MARCHES

■ Marché de travaux (AR 08.01.96 art. 2)

Le calcul du montant d'un marché doit prendre en compte :

- a) le montant des travaux prévus + le montant estimé des fournitures et des services nécessaires à leur exécution et mis à la disposition de l'entrepreneur pour le pouvoir adjudicateur ;
- b) **marché par lots** : le montant estimé cumulé des lots doit être pris en compte pour déterminer si le montant de 5.278.000 € (hors T.V.A.) est atteint (des dérogations sont possibles si elles sont autorisées par le pouvoir adjudicateur pour les lots dont le montant individuel estimé est inférieur à 1.000.000 € (hors T.V.A.) et pour autant que leurs montants cumulés ne dépassent pas 20 % du montant cumulé de tous les lots.
- c) en cas de travaux nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires au sens de l'article 17 § 2,2°b) de la loi du 24.12.93, sont pris en comptes le montant total constitué du marché initial + le montant total pour la suite des travaux

■ Marché de fournitures (AR 08.01.96 art. 28)

Le calcul du montant d'un marché doit prendre en compte :

- a) pour les marchés de **location, location-vente ou crédit-bail** :
marché à durée déterminée :
 - inférieur à 12 mois : montant total estimé pour toute la durée du marché ;
 - supérieur à 12 mois : montant total estimé + valeur résiduelle estimée ;
marché à durée indéterminée :
 - montant mensuel estimé x 48 (soit 4 ans) ;
- b) **marché par lot** : leur montant estimé cumulé doit être pris en compte ;
- c) lorsque des **options** sont prévues, elles doivent être prises en compte pour le calcul ;

■ Marché de services (AR 08.01.96 art.54)

Le calcul du montant à prendre en compte est la rémunération totale estimée du prestataire de services :

- a) pour les services **d'assurances** : la prime payable ;
- b) pour les services **bancaires et financiers** : honoraires, commissions, intérêts et tout autre mode de rémunération ;

c) **services impliquant la conception** : honoraires ou la commission ;

d) pour les **services nouveaux consistant en la répétition de services similaires** (loi 24.12.93 – art 17§2,2°b) : montant total estimé du marché initial ainsi que le montant total estimé pour la suite des services.

e) **services par lots** : le montant estimé cumulé des lots doit être pris en compte pour déterminer si le montant de 211.000 € (hors T.V.A.) est atteint (des dérogations sont possibles si elles sont autorisées par le pouvoir adjudicateur pour les lots dont le montant individuel estimé est inférieur à 80.000 € (hors T.V.A.)) et pour autant que leurs montants cumulés ne dépassent pas 20 % du montant cumulé de tous les lots ;

f) **services sans indication du prix total** :

marché à durée déterminée : inférieur à 48 mois :

- montant total estimé du marché pour toute la durée ;

marché à durée indéterminée ou supérieure à 48 mois :

- montant mensuel estimé x 48 ;

g) lorsque des **options** sont prévues, elles doivent être prises en compte pour le calcul.

h) en cas de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires au sens de l'article 17 § 2,2°b) de la loi du 24.12.93, sont pris en comptes le montant total constitué du marché initial + le montant total pour la suite des travaux

7. SELECTION QUALITATIVE ET DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE

Principe

En vue de la désignation de l'adjudicataire, il y a lieu de distinguer deux étapes :

- 1) la sélection qualitative des candidats ;
- 2) le choix de l'offre régulière la plus intéressante.

Ces deux opérations peuvent dans la pratique être soit séparées, soit réalisées simultanément.

1) **SELECTION QUALITATIVE**

Base réglementaire :

■ Arrêté royal du 08.01.96 précité (articles 16 à 20 (travaux) - 42 à 47 (fournitures) - 68 à 74 (services)).

Notion :

A pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la **capacité des candidats ou soumissionnaires** à exécuter tel ou tel marché avec vérification du fait qu'ils ne se **trouvent pas dans une situation d'exclusion de la participation au marché et qu'ils ont la capacité économique, financière et technique suffisante**. Cette appréciation porte sur une entreprise et non sur une offre intrinsèque.

Cette sélection qualitative est obligatoire.

Modalités :

■ **En procédure négociée sans publicité :**

- Cette sélection s'opère par le choix des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services que le pouvoir adjudicateur décide librement de consulter. Ce choix emporte aussi dans le chef du pouvoir adjudicateur la confirmation de leur capacité à introduire une offre. En d'autres termes, la sélection qualitative a bien lieu mais elle n'est pas formalisée.
- Néanmoins, l'Administration peut rendre applicable tout ou partie des dispositions relatives à la sélection qualitative.

■ **En procédure négociée avec publicité, appel d'offres ou adjudication :**

- Cette sélection se fait **sur base des critères de sélection déterminés par l'AR 08.01.96**.
- L'avis de marché précise pour chaque critère de sélection les documents que le candidat ou soumissionnaire doit transmettre à l'Administration pour lui permettre d'effectuer cette sélection qualitative.

Les critères de sélection sont les suivants :

- 1) **L'absence de cause d'exclusion propre à la situation personnelle du candidat/soumissionnaire**, soit :
 - ne pas être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou en avoir fait l'aveu, avoir obtenu un concordat judiciaire ou si une telle procédure est en cours,
 - ne pas avoir été condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle,
 - ne pas avoir commis de faute grave en matière professionnelle,
 - être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociales,
 - avoir satisfait aux obligations en matière d'impôts et de taxes,
 - ne pas avoir fait de fausse déclaration au sujet de ce qui précède.

L'AR 08.01.96 **détermine** la liste des documents que l'Administration peut exiger. L'Administration précise, dans l'avis de marché, parmi ceux-ci lesquels elle exige.

Ainsi l'AR cite principalement : attestations, extraits de casier judiciaire, déclaration sur l'honneur, certificats.

Le soumissionnaire prouvera qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations en matière de sécurité sociale notamment par la présentation d'une attestation ONSS si il y est assujetti ou, pour le candidat ou soumissionnaire étranger par la présentation d'une attestation d'une autorité compétente du pays d'origine. Cette attestation n'est pas requise pour les marchés inférieurs à 22.000 € (hors T.V.A.) mais le pouvoir adjudicateur doit tout de même vérifier que le candidat/soumissionnaire satisfait aux obligations)

Les causes d'exclusion peuvent intervenir à quelque stade que ce soit de la procédure.

En outre pour les marchés **au-dessus des seuils européens**, doivent être exclus de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour :

1. participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 bis du Code pénal ;
2. corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
3. fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

2) La capacité économique et financière

L'AR 08.01.96 **détermine** la liste des documents que l'Administration peut exiger mais l'**autorise** néanmoins à en réclamer d'autres. L'Administration précise, dans l'avis de marché, ceux qu'elle exige.

Ainsi l'AR cite principalement : déclarations bancaires appropriées, bilans, comptes annuels ou extraits, déclaration concernant le chiffre d'affaires global et spécifique à l'objet du marché.

3) La capacité technique

L'AR 08.01.96 **détermine** la liste des documents que l'Administration peut exiger mais l'Administration précise, dans l'avis de marché, ceux qu'elle exige.

Ainsi l'AR cite notamment :

Travaux : inscription sur la liste des entrepreneurs agréés en Belgique ou sur une liste officielle dans un autre Etat de la Communauté européenne ou la preuve qu'il est dans les conditions de l'agrément, titres d'études et professionnels, certificats de bonne exécution des travaux durant les 5 années précédentes, déclarations sur l'outillage, le matériel et l'équipement, les effectifs moyens en personnel, les techniciens ou services techniques de l'entreprise ;

Fournitures : liste des principales fournitures effectuées durant les 3 années précédentes, description de l'équipement technique, des mesures de qualité, des moyens d'étude et de recherche, des techniciens et services techniques, pour les produits à fournir : échantillons, descriptions, certificats de conformité à certaines spécifications ou normes, contrôle de la capacité de production dans certains cas exceptionnels ;

Services : titres d'études et professionnels, liste des principaux services effectués durant les 3 années précédentes, déclaration concernant les techniciens et services techniques, les effectifs moyens, l'outillage, le matériel et l'équipement, les mesures de qualité, les moyens d'étude et de recherche, le contrôle de la capacité de production dans certains cas exceptionnels et l'indication de la part du marché éventuellement sous-traitée.

Pour les marchés de travaux passés par adjudication publique ou appel d'offres général, l'Administration peut estimer suffisantes les conditions minimales de caractère financier, économique et techniques exigées en vertu de la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

- **Sur base des renseignements obtenus, le pouvoir adjudicateur procède à la sélection qualitative des candidats/soumissionnaires.**

Attention :

A la différence entre les procédures ouvertes et les procédures restreintes.

*En **procédure ouverte*** : la sélection s'opère à l'examen des offres auxquelles doivent être joints les documents requis pour la sélection qualitative. Une fois écartées les soumissions ne satisfaisant pas aux conditions minimales pour la sélection, toutes les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés doivent être examinées en vue de l'attribution du marché.

*En **procédure restreinte*** : la sélection fait suite à l'examen des candidatures. Le pouvoir adjudicateur invite ensuite tous les candidats sélectionnés à remettre une offre.

En adjudication restreinte et en appel d'offres restreint, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qu'il consultera (normalement entre 5 et 20).

En procédure négociée avec publicité, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qu'il consultera à 3.

Dès lors en procédure restreinte, la sélection est plus sévère puisque, si en procédure ouverte tous les soumissionnaires ayant satisfait aux critères de sélection verront leur offre examinée, en procédure restreinte l'Administration peut ne sélectionner, parmi les candidats ayant satisfait aux conditions minimales de sélection, que ceux qu'elle estime être les meilleurs.

Attention toutefois à la motivation des décisions.

2) **CHOIX DE L'OFFRE LA PLUS INTERESSANTE****Notion :**

A pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la valeur intrinsèque des offres réceptionnées. Elle intervient à la suite de la sélection qualitative des candidats/soumissionnaires. Elle se déroule comme suit : d'abord vérification de la régularité de l'offre et ensuite examen des « conditions commerciales » de l'offre permettant de désigner celle qui est la plus intéressante.

Modalités :**1) Régularité de l'offre en adjudication et en appel d'offres¹⁵****Base réglementaire :**

- Arrêté royal du 08.01.96 précité : article 110.

Principe :

Il existe une distinction fondamentale entre les différents types d'irrégularités qui peuvent affecter l'offre.

- *les irrégularités frappant l'offre de nullité absolue*

Il s'agit des irrégularités affectants les prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89 de l'AR 08.01.96 et portant sur le prix, les délais et les prescriptions techniques.¹⁶

L'offre viciée de la sorte est frappée automatiquement de **nullité absolue** laquelle s'impose comme telle à l'Administration.

- *les irrégularités frappant l'offre de nullité relative*

¹⁵ de par sa nature, la procédure négociée n'impose pas de véritable règles de formalisme.

¹⁶ l'article 89 est libellé comme suit : Le soumissionnaire établit son offre et remplit le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le formulaire éventuellement prévu dans le cahier spécial des charges. S'il les établit sur d'autres documents que le formulaire prévu, le soumissionnaire atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges. Les documents sont signés par le soumissionnaire ou par son mandataire. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Il s'agit d'irrégularités affectant l'offre mais pour lesquelles l'Administration a la faculté de considérer l'offre comme irrégulière et partant comme aussi nulle que dans la première hypothèse.

Il s'agira des cas où l'offre :

- ne respecte pas les dispositions des articles 89 et suivants de l'AR 08.01.96 fixant les formes dans lesquelles elle doit être établie et les mentions qu'elle doit contenir ;
- exprime des réserves ;
- dont les éléments ne concordent pas avec la réalité ;
- exprimant des prix anormalement élevés ou bas (mais dans ce cas, certaines prescriptions prévues à l'article 110 de l'AR 08.01.96 doivent être respectées).

2) Attribution du marché

Base réglementaire :

- Arrêté royal du 08.01.96 précité : articles 111 et suivants.

Principe :

■ **En adjudication :**

Le pouvoir adjudicateur choisit la soumission régulière la plus basse (le prix constitue l'unique critère d'attribution) d'après un classement unique des offres de base et des variantes obligatoires.

■ **En appel d'offres :**

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus intéressante en fonction de critères d'attribution préétablis (dans le cahier spécial des charges ou éventuellement dans l'avis de marché) et des variantes libres si elles sont autorisées.

■ **En procédure négociée avec ou sans publicité :**

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière négociée la plus intéressante. Le choix de l'offre la plus intéressante n'est pas aléatoire, il doit être objectivé et répondre en définitive aux impératifs du respect de l'intérêt général.

Rien n'empêche le pouvoir adjudicateur de fixer au préalable des critères d'attribution dans le cahier des charges ou l'avis de marché afin de le guider dans le choix.

Remarque :

En adjudication et en appel d'offres, le lien contractuel s'établit par la notification par lettre recommandée au soumissionnaire de l'approbation de son offre. Cette notification ne peut être assortie de réserve (exemple de réserves interdites : attribution sous réserve de l'accord de la tutelle, de l'octroi de subsides)

8. INFORMATION ET PROCEDURES DE RECOURS

Base réglementaire

- Loi du 24.12.93 (article 21 bis)
- Arrêté royal du 08.01.96 précité (articles 25 et 26 (travaux) - 51 et 52 (fournitures) - 81 et 82 (services)).

1) MARCHES SOUMIS A LA PUBLICITE EUROPEENNE

Remarque

Il existe deux différences majeures dès lors que le seuil de la publicité européenne est atteint :

1. L'information des candidats malheureux doit s'accompagner **simultanément** de la motivation de la décision les concernant.
2. La mise en place d'une procédure de « standstill » dont le but est de permettre aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été choisie d'introduire une procédure devant le Conseil d'Etat ou le juge des référés en « gelant » temporairement la procédure d'attribution du marché et donc demander, avant la conclusion du contrat, l'annulation de la décision en cas d'illégalité de celle-ci.

Modalités

Le pouvoir adjudicateur informe dans les moindres délais après la prise de décision les concernant, par télécopieur ou moyen électronique et confirmé par courrier recommandé à la poste :

En procédure restreinte et procédure négociée avec publicité :

- les candidats non sélectionnés et communique les motifs de non sélection ;

En procédure ouverte :

- les soumissionnaires non sélectionnés et communique les motifs de non sélection ;
- les soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière et communique les motifs d'éviction ;
- les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été choisie et communique la décision motivée d'attribution du marché

Procédure de « standstill »

Le pouvoir adjudicateur accorde un délai de 15 jours, à compter de l'envoi, par télécopieur ou moyen électronique, des informations/motivations visées ci-dessus pour permettre aux candidats et soumissionnaires malheureux d'introduire éventuellement un recours auprès d'une juridiction, et ce exclusivement selon le cas, dans le cadre d'une procédure en référé devant le juge judiciaire ou, devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence.

En l'absence d'une information écrite parvenue au Pouvoir adjudicateur en ce sens parvenue dans le délai accordé, la procédure peut se poursuivre (et le contrat être conclu).

Exceptions à l'application de la procédure de « standstill »

- en procédure négociée sans publicité lorsqu'il n'est pas possible de consulter plusieurs concurrents ou en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles (cf art 17 § 2, 1° c de la loi 24.12.93) ou de marchés secrets (cf art 17 § 2, 1° b de la loi 24.12.93)
- dans des cas exceptionnels et dûment motivés ou l'urgence impose une réduction importante des délais de réception des offres dans le cadre d'une procédure accélérée (cf. AR 08.01.96 § 1^{er}, alinéa 2 des art. 6, 32 et 58)

2) MARCHES NON SOUMIS A LA PUBLICITE EUROPEENNE

L'information se déroule en deux temps :

En procédure ouverte (adjudication publique et appel d'offres restreint) :

- **Information spontanée** dans les moindres délais du soumissionnaire non sélectionné ou dont l'offre a été jugée irrégulière ou dont l'offre n'a pas été choisie.

- Sur demande écrite et endéans les 15 jours : les motifs de non sélection ; les motifs de l'irrégularité de l'offre ; la décision motivée de l'attribution du marché est communiquée au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ainsi qu'à l'adjudicataire.

En procédure restreinte (y compris procédure négociée avec publicité) :

- Information spontanée dans les moindres délais et au plus tard le jour de l'envoi de l'invitation à remettre offre des candidats non sélectionnés.
- Information spontanée dans les moindres délais du soumissionnaire : dont l'offre a été jugée irrégulière, dont l'offre n'a pas été choisie.
- Sur demande écrite et endéans les 15 jours : les motifs de non sélection ; les motifs de l'irrégularité de l'offre ; la décision motivée de l'attribution du marché est communiquée au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ainsi qu'à l'adjudicataire.

En procédure négociée sans publicité

- Information spontanée dans les moindres délais des candidats/soumissionnaires non retenus pour autant que le marché atteigne les seuils européens
- Sur demande écrite et endéans les 15 jours : la décision motivée de l'attribution du marché est communiquée au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ainsi qu'à l'adjudicataire. Cette obligation ne s'applique pas aux marchés passés par simple facture acceptée.

Renonciation

- Lorsque le pouvoir adjudicateur renonce à passer le marché ou de recommencer la procédure, il informe spontanément, dans les moindres délais, les candidats ou soumissionnaires. Sur demande écrite il en communique les motifs endéans les 15 jours
- Pour les marchés soumis à la publicité européenne il y a obligation d'informer l'Office des publications officielles des Communautés européennes de cette décision.

Remarque

- Parfois, certaines données ne doivent pas être divulguées : lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale.
- Il en ressort l'importance à accorder à la motivation de la décision et ceci même en procédure négociée.

9. PROCEDURES

Remarque :

Bien que globalement applicables à n'importe quel type de marché ; les règles suivantes concernent plus particulièrement les procédures des marchés de fournitures.

1) Inscription du crédit budgétaire par le service Finances

Chaque service demandeur communique l'ensemble des acquisitions et prestations de services qu'il envisage pour l'exercice budgétaire suivant aux services Finances/Equipement qui établissent les prévisions budgétaires nécessaires.

Remarque :

Les services demandeurs tiendront compte des 'dépenses connexes' liées à certains marchés principaux (exemple : en cas d'acquisition de véhicules, il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires pour les carburants, les assurances, les taxes, les entretiens ; en cas d'acquisition de photocopieurs, il y a lieu de prévoir les crédits pour le papier, le contrat d'entretien, etc).

2) Le Conseil communal vote le budget

3) Le budget est approuvé par la tutelle

Aucune dépense ne peut être effectuée sans que :

- Le crédit nécessaire ne soit inscrit au budget communal à l'article correspondant à la nature de la dépense envisagée (chaque code économique est lié à un compte de la comptabilité générale).

Une imputation correcte est indispensable, faute de quoi le Receveur communal refusera d'effectuer le paiement de la dépense.

- Le budget voté par le Conseil communal ne soit approuvé par la tutelle.

En cas de modifications budgétaires en cours d'exercice, les mêmes règles sont applicables.

La règle connaît cependant deux exceptions :

- En cas de circonstances impérieuses et imprévues, le Conseil communal ou à défaut le Collège, peut - en vertu de l'article 249 de la Nouvelle loi communale - pourvoir à la dépense et ce même si aucun crédit n'est prévu.

- Le système des crédits provisoires (douzièmes) au budget ordinaire :

Lorsque l'Administration n'est pas en possession d'un budget approuvé par la Tutelle dès le 1^{er} janvier de l'exercice et

Soit : le budget a été adopté par le Conseil communal avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice :

Dans ce cas, le Collège dispose des crédits provisoires afin de pourvoir aux dépenses pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Soit : le budget n'a pas été adopté avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice :

Dans ce cas, les crédits provisoires sont arrêtés par délibération du Conseil communal, laquelle doit être approuvée par la Tutelle.

Dans les deux cas, pour chaque mois écoulé ou commencé, la hauteur des crédits provisoires est égale au douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, sauf si le crédit budgétaire de l'exercice précédent est moins élevé. Dans ce cas, c'est ce dernier montant qui servira au calcul des crédits provisoires. Cette restriction ne s'applique pas aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes.

Les crédits provisoires ne concernent que les dépenses ordinaires obligatoires.

4) Passation des marchés

Le service Equipement est chargé de rassembler les commandes des autres services (en matière de fournitures et éventuellement de services) et s'occupe, le cas échéant, de l'appel d'offres en collaboration étroite avec le service demandeur dans le respect de la législation sur les marchés publics. Parallèlement, le cahier des charges devra, le cas échéant, être visé ou complété par le service Prévention et Protection du Travail.

Hormis les petites commandes liées à la gestion journalière et passées par bons de commande, le service Equipement doit être en possession, dès le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire en cours, de l'ensemble des demandes complètes et détaillées des services demandeurs, y compris l'article budgétaire sur lequel la dépense sera imputée et son estimation financière ainsi qu'un rapport justificatif quant à son opportunité. Ces instructions sont répétées par note de service.

Cette mesure permet au service Equipement d'organiser le travail de façon plus rationnelle et d'éviter les infractions à la législation sur les marchés publics (marchés illégalement scindés) et pour les dépenses financées par le budget extraordinaire, les engagements en fin d'exercice qui provoquent un déséquilibre budgétaire (l'emprunt ne pouvant être contracté que l'année suivante).

Attention à la scission illégale des marchés

Il faut entendre par là :

- 1) lorsque les dépenses effectuées par simples bons de commande globalisent un montant supérieur à 5.500 € (hors T.V.A.) par an et par fournisseur. Si tel est le cas, il faudrait passer un marché dans le respect de la législation sur les marchés publics.
- 2) lors de la passation des marchés il faut regrouper toutes les commandes du même type en un seul marché, c'est à dire un seul cahier des charges pour tout le mobilier administratif, un pour tous les véhicules de même catégorie, un pour toutes les photocopieuses, etc.

Dans le déroulement des procédures de passation des marchés, il y a lieu de faire la distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire du budget :

Définitions :

Service ordinaire du budget : ensemble des recettes et dépenses qui se produisent une fois au moins au cours de chaque exercice financier et qui assurent à la commune des revenus et un fonctionnement régulier, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

Service extraordinaire du budget : ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant ; il comprend également les subsides et prêts consentis à ces mêmes fins, les participations et placements de fond à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Pour simplifier, on peut dire que les dépenses qui augmentent le patrimoine communal et qui sont amorties (durée de vie supérieure à un an) émargent au budget extraordinaire (ex : acquisition de machines, mobilier, véhicules, etc) et les dépenses de consommables émargent au budget ordinaire (ex. papier, fournitures de bureau, produits d'entretien, carburants, etc).

En vue de définir la bonne imputation budgétaire, il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets. Lorsqu'un doute subsiste, il y a lieu de se renseigner auprès du service du Contrôle.

Procédures¹⁷ :

1) BUDGET ORDINAIRE - consommables

a) Marchés inférieurs à 2.500 € (hors T.V.A.)¹⁸

- 1 Bon de commande provisoire ("bon rose") - émanant du service demandeur, indiquant :
- description du matériel à acquérir ou de la prestation à effectuer,
 - montant de la dépense,
 - article d'imputation budgétaire correct,
 - justification,
 - éventuellement nom et adresse du fournisseur proposé.

La justification de la commande sera précisée.

Le bon provisoire doit être signé par le responsable du service.

- 2 Le service Equipement établit le bon de commande définitif lequel est ensuite dûment signé par la Direction du service Equipement et l'échevin des Achats pour le Collège.

b) Marchés compris entre 2.500 € et 5.500 € (hors T.V.A.)

- 1 **cf. a) sauf :**

Mais le bon de commande provisoire est remplacé par une analyse du Collège qui approuve le mode de passation et l'objet du marché (procédure négociée sans publicité et non application du cahier général des charges).

c) Marchés compris entre 5.500 € et 22.000 € (hors T.V.A.)

- 1 Le service demandeur fait parvenir au service Equipement l'objet de la commande (y compris l'article budgétaire et l'estimation).
- 2 Le service Equipement propose au Collège un projet de délibération et de cahier spécial des charges.

Le Collège arrête le mode de passation et fixe les conditions du marché et engage la procédure :

- la délibération du Collège mentionnera, outre les considérations légales :
 - la décision de procéder à l'acquisition (ou la prestation de service) envisagée,
 - le mode de passation du marché,
 - les conditions du marché reprises dans le cahier spécial des charges (application intégrale ou partielle du cahier général des charges - A.R du 08.01.96 - ainsi que les dérogations prévues par le cahier spécial des charges),
 - article d'imputation budgétaire,
 - estimation de la dépense,
 - liste des firmes à consulter (en principe : minimum 3),
 - date de l'ouverture des offres,
- le cahier spécial des charges stipule les renseignements administratifs, légaux et techniques applicables au marché considéré.

- 3 Consultation des firmes choisies.
- 4 Ouverture des offres par le service Equipement.

¹⁷ Hypothèse : tous les marchés inférieurs à 67.000 € (hors T.V.A.) sont passés par procédure négociée sans publicité.

¹⁸ Afin de déterminer le montant de la dépense, Il faut se tenir à la règle de l'interdiction de la scission des marchés. Dès lors, si par exemple le service A demande deux tondeuses à gazon pour un montant de 3.800 € et que le service B demande trois tondeuses pour un montant de 4.100 €, le service Equipement passera un seul marché dont le montant sera estimé à 7.900 €. (Bien sûr l'acquisition de tondeuses émerge au budget extraordinaire).

- 5 Les offres sont examinées par le service Equipement et/ou le service demandeur, quant à leur régularité et un rapport de choix circonstancié et motivé est établi. Les offres peuvent être négociées avec les soumissionnaires.
- 6 Le service Equipement propose au Collège ce projet de choix.
Le **Collège attribue le marché.**
- 7 Le service Equipement établit le bon de commande définitif.

d) Marchés compris entre 22.000 € et 67.000 € (hors T.V.A.)

cf. c) Sauf :

- 1 Conditions du marché : le cahier général des charges est intégralement applicable sauf les dérogations prévues par le cahier spécial des charges.

e) Marchés compris entre 67.000 € et 125.000 € (hors T.V.A.)

cf. d) Sauf :

- 1 Mode de passation et conditions du marché : sera en principe l'adjudication ou l'appel d'offres, la procédure négociée ne sera possible que dans les cas stricts prévus par l'article 17 de la loi 24.12.93.

2 **Publicité**

Procédures ouvertes (adjudication publique et appel d'offres général) :

Publication de l'**avis de marché dans le Bulletin des adjudications** visant à la réception des offres - **délai de réception des offres : 36 jours¹⁹.**

Procédures restreintes (adjudication et appel d'offres restreint, procédure négociée avec publicité) :

Publication de l'avis de marché dans le Bulletin des adjudications visant à la réception des candidatures.

Délai de réception des candidatures : 15 jours.

3 Réception des offres (procédures ouvertes)

Au Secrétariat communal

Ouverture des offres avec proclamation des prix en adjudication.

Réception des candidatures (procédures restreintes)

Au service Equipement ou au secrétariat communal

4 **Sélection qualitative**

Le **Collège** procède à la sélection qualitative sur base des critères de sélection repris dans l'avis de marché et des documents exigés à cet effet.

Par cela, il apprécie la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché, en vérifiant :

- 1) qu'ils ne se trouvent pas en situation d'exclusion (faillite, non respect des obligations fiscales, non respect des obligations sociales, etc) ;
- 2) qu'ils ont la capacité financière, économique et technique suffisante.

Procédures ouvertes :

La sélection qualitative s'opère sur base des offres réceptionnées (et des documents requis joints à l'offre) à l'examen des offres.

Procédures restreintes :

La sélection s'opère sur base des candidatures réceptionnées.

¹⁹ Pour les possibilités de réduction des délais de publicité et de réception des offres : voyez supra.

- 5 **Procédures restreintes** : le service Equipement soumet un projet de délibération au **Collège** qui **sélectionne les candidats**.

- La délibération du Collège mentionnera :
 - les références du marché,
 - les firmes ayant introduit une candidature,
 - l'identification des firmes sélectionnées,
 - justification quant à ce choix,
 - date d'ouverture des offres.

Consultation des candidats sélectionnés

Les firmes sélectionnées sont consultées simultanément et disposent de **15 jours** pour introduire une offre.

Ouverture des offres

Au Secrétariat communal.

Ouverture des offres avec proclamation des prix en adjudication.

- 6 **Examen des offres**

Les offres retenues à la suite de la sélection qualitative sont examinées par le service Equipement et/ou le service demandeur, quant à leur régularité et un rapport de choix circonstancié et motivé, en fonction du prix en adjudication, des critères d'attribution en appel d'offres et de l'offre la plus intéressante en procédure négociée avec publicité.

- 7 **Attribution du marché** : le **Collège attribue le marché**.

La délibération du Collège mentionnera :

- les références du marché,
- l'identification de l'adjudicataire,
- justification quant au choix,
- montant de la dépense.

Procédures ouvertes - la délibération doit justifier la sélection qualitative (cf supra) et le choix de l'adjudicataire en fonction du prix en adjudication, des critères d'attribution en appel d'offres et de l'offre la plus intéressante en procédure négociée.

Procédures restreintes - la délibération doit justifier le choix de l'adjudicataire en fonction du prix en adjudication, des critères d'attribution en appel d'offres et de l'offre la plus intéressante en procédure négociée.

- f) Marchés de fournitures et services supérieurs à 125.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et marchés de travaux supérieurs à 125.000 € et inférieurs à 500.000 € (hors TVA)**

cf e) sauf

1. **Mode de passation et conditions du marché** : c'est le **Conseil communal** qui prend cette délibération (sauf - urgence impérieuse -).
En outre la délibération mentionnera : le nombre de firmes à consulter (mais non leur identité).
2. **Tutelle sur mode de passation et conditions** : suspension ou annulation : **40 jours**.
3. **Tutelle sur sélection des candidats (en procédure restreinte)** : suspension ou annulation : **40 jours (non-suspensif)**
4. **Tutelle sur attribution** : suspension ou annulation : **40 jours**

g) Marchés de fournitures et services supérieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.) et inférieur à 236.900 €

cf f) sauf

- 1 **Publicité** : les avis de marché (à établir conformément aux modèles prévus par l'AR 22.04.02) doivent être publiés dans le **J.O.C.E. supplément S et dans le Bulletin des adjudications** (après l'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes).
- 2 Réception des offres (procédures ouvertes) ou des candidatures (procédures restreintes)
Délai de réception des offres : 52 jours.
Délai de réception des candidatures : 37 jours.
- 3 Réception des offres (procédures restreintes)
Délai de réception des offres: 40 jours.

h) Marchés de Travaux supérieurs à 500.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors T.V.A.))

cf f) sauf

- 1 Tutelle sur mode de passation et conditions du marché : **approbation** : 40 jours

i) Marchés de fournitures et de service supérieurs à 206.000 € (hors TVA) et marchés de travaux supérieurs aux seuils d'applications des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors TVA))

cf. g) sauf :

- 1 Tutelle sur mode de passation et conditions du marché : **approbation** : 40 jours

2) BUDGET EXTRAORDINAIRE - augmentation du patrimoine

j) Marchés inférieurs à 22.000 € (hors T.V.A.)

cf. budget ordinaire c) Sauf :

- 1 La délibération du Collège mentionnera en outre le mode de financement de la dépense (emprunt, subsides,...).
- 2 Le **Conseil communal** doit prendre connaissance la décision du Collège relative au mode de passation et aux conditions du marché.

Rappel : pour les marchés inférieurs à 5.500 € (hors T.V.A.) : pas d'application du cahier général des charges.

k) Marchés compris entre 22.000 € et 67.000 € (hors T.V.A.)

cf j) Sauf :

- 1 Conditions du marché : le cahier général des charges est intégralement applicable sauf les dérogations prévues par le cahier spécial des charges.

l) Marchés compris entre 67.000 € et 125.000 € (hors T.V.A.)**cf. budget ordinaire e) Sauf :**

- 1 Mode de passation et conditions du marché : c'est le **Conseil communal** qui prend cette délibération (sauf - urgence impérieuse -).
En outre la délibération mentionnera : le nombre de firmes à consulter (mais non leur identité) et le mode de financement de la dépense (emprunt, subsides,...).
- 2 **Tutelle** : la délibération du Conseil communal est reprise sur la liste qui est envoyée à la tutelle, laquelle dispose de 20 jours pour réclamer la délibération in extenso et dans ce cas elle dispose de 20 jours après réception pour exercer son contrôle

m) Marchés de fournitures et services supérieurs à 125.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et marchés de travaux supérieurs à 125.000 € et inférieurs à 500.000 € (hors TVA)**cf budget ordinaire f) Sauf :**

- 1 Mode de passation et conditions du marché : la délibération du Conseil communal mentionnera le mode de financement de la dépense (emprunt, subsides,...).
- n) Marchés de fournitures et services supérieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et inférieur à 236.900 €**

cf budget ordinaire g) sauf :

- 1 Mode de passation et conditions du marché : la délibération du Conseil communal mentionnera le mode de financement de la dépense (emprunt, subsides,...).
- o) Marchés de Travaux supérieurs à 500.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors T.V.A.))**

cf budget ordinaire h) sauf :

- 1 Mode de passation et conditions du marché : la délibération du Conseil communal mentionnera le mode de financement de la dépense (emprunt, subsides,...).
- p) Marchés de fournitures et de service supérieurs à 236.900 € (hors TVA) et marchés de travaux supérieurs aux seuils d'applications des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors TVA))**

cf budget ordinaire i) sauf :

- 1 Mode de passation et conditions du marché : la délibération du Conseil communal mentionnera le mode de financement de la dépense (emprunt, subsides,...).

5) Engagement de la dépense

Le Collège engage la dépense.

Les engagements sont enregistrés par le service Comptabilité dans la comptabilité budgétaire et mentionnent, le nom du créancier ou de l'ayant droit, le montant présumé, l'exercice et l'article budgétaire.

Tout paiement de facture pour laquelle l'engagement n'a pas été décidé par le Collège sera refusé par le Receveur communal.

6) Envoi du bon de commande

Le service Equipement envoie le bon de commande officiel (pour autant que les moyens de financements soient disponibles (emprunt, promesse ferme de subside, etc.).

7) Réception

Les fournitures ou services font l'objet d'une réception provisoire ou définitive par le service demandeur et/ou le service Equipement et/ou le service SPPT. Par cela on vérifie la conformité des fournitures aux exigences du bon de commande, de l'offre ou du cahier des charges.

8) Réception des factures

Les factures sont adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins, elles sont ensuite transmises au service demandeur qui procède à leur vérification.

Pour cela il doit vérifier :

- 1) la conformité des produits et des quantités aux commandes,
- 2) la conformité des prix avec ceux de l'offre ou du cahier des charges,
- 3) les mentions obligatoires : n° du bon de commande, nature, poids, valeur des marchandises, montant total écrit en toutes lettres précédé de la mention : « sincère et véritable, arrêté à la somme de, signature ou mention dispense de certification et de signature », numéro de T.V.A., numéro de facture
- 4) les opérations arithmétiques.

La facture est alors signée pour réception par le chef du service (signature, nom et grade) **et renvoyée le plus rapidement possible** au service Equipement.

En cas d'erreur sur les quantités, le service prend contact avec le fournisseur afin de régulariser la situation. En cas d'autre erreur, la facture doit être renvoyée au service Equipement qui se chargera de la renvoyer au fournisseur.

L'Administration dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer les formalités de vérification des livraisons. Ce délai prend cours le lendemain de la livraison des fournitures, pour autant qu'elle soit mise en possession d'un bordereau d'expédition ou de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de paiement de 50 jours²⁰ au delà duquel elle sera redevable d'intérêts de retard au profit du fournisseur ; d'où la nécessité de veiller au renvoi de la facture réceptionnée dans les plus brefs délais.

9) Imputation

Les factures et autres pièces de dépense sont transmises au service Equipement pour contrôle. Ensuite les documents sont transmis à la Recette qui procède à l'imputation de la dépense aux comptes budgétaires et généraux.

10) Ordonnancement et mandatement

Les factures sont transmises au Collège pour être ordonnancées et mandatées.

Le mandat de paiement est établi par le service de la Recette et mentionne :

- la date de son émission,
- l'exercice en cours,
- l'article du budget,
- l'exercice d'origine,

²⁰ Pour les marchés de travaux, ce délai est de 60 jours (et 90 jours en cas de paiement unique ou de paiement du solde des travaux)

- la nature de la dépense,
- le numéro de l'engagement,
- les ayants droit,
- la somme à payer,
- le mode de paiement.

Le Collège approuve le mandat de paiement et ordonne le paiement.

11) Paiement

En possession d'un mandat régulier, le Receveur communal établit, sous sa responsabilité, un ordre de paiement adressé à l'organisme financier (actuellement Dexia); celui-ci est inscrit dans la comptabilité générale au compte « paiement en cours ».

Le Receveur reçoit un extrait de compte de l'organisme financier , le paiement est inscrit sur le compte « paiements » de la comptabilité générale.

12) Divers

Eventuellement : réception définitive des fournitures et libération du cautionnement, contrôle de l'exécution du marché et suivi des contrats d'entretiens, etc.

10. CHRONOLOGIE

De manière schématique, voici la chronologie pour les différents types de procédures :

BUDGET ORDINAIRE

a) marchés compris entre 5.500 € et 67.000 € (hors T.V.A.)

hypothèse : procédure négociée sans publicité

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Collège : mode de passation et conditions du marché – choix des fournisseurs à consulter	T 0	T 0
Consultation	20 jours	20 jours
Examen des offres - délibération du Collège : attribution	15 jours	35 jours
Total :		35 jours

b) Marchés compris entre 67.000 € et 125.000 € (hors TVA)

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Collège : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Publication de l'avis de marché au Bulletin des adjudications	36 jours	36 jours
Examen des offres - délibération du Collège : attribution	25 jours	61 jours
Total :		61 jours

c) Marchés de fournitures et services supérieurs à 125.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et marchés de travaux supérieurs à 125.000 € et inférieurs à 500.000 € (hors TVA)

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle :(annulation, suspension)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au Bulletin des adjudications	36 jours	96 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	121 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	181 jours
Total :		181 jours

d) Marchés de fournitures et services supérieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et inférieur à 236.900 €

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle : (suspension, annulation)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au JOCE et au Bulletin des adjudications	52 jours	112 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	137 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	197 jours
Total :		197 jours

e) **Marchés de Travaux supérieurs à 500.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors T.V.A.))**

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapés	durées	durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle :(approbation)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au Bulletin des adjudications	36 jours	96 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	121 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	181 jours
Total :		181 jours

f) **Marchés de fournitures et de service supérieurs à 236.900 € (hors TVA) et marchés de travaux supérieurs aux seuils d'applications des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors TVA))**

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapés	durées	Durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle : (approbation)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au JOCE et au Bulletin des adjudications	52 jours	112 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	137 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	197 jours
Total :		197 jours

BUDGET EXTRAORDINAIRE

g) **marchés inférieurs à 67.000 € (hors TVA)**

hypothèse : procédure négociée sans publicité

Etapés	durées	Durées cumulées
Délibération du Collège : mode de passation et conditions du marché - choix des fournisseurs à consulter	T 0	T 0
Information Conseil		
Consultation	20 jours	20 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	15 jours	35 jours
Total :		35 jours

h) **Marchés compris entre 67.000 € et 125.000 € (hors TVA)**

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapés	durées	Durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et contrôle tutelle : (liste)	20 + 20 jours	40 jours
Publication de l'avis de marché au Bulletin des adjudications	36 jours	76 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	101 jours
Total :		101 jours

i) Marchés de fournitures et services supérieurs à 125.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et marchés de travaux supérieurs à 125.000 € et inférieurs à 500.000 € (hors TVA)

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle :(annulation, suspension)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au Bulletin des adjudications	36 jours	96 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	121 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	181 jours
Total :		181 jours

j) Marchés de fournitures et services supérieurs au seuil d'application des règles de publicité européenne (actuellement 206.000 € (hors T.V.A.)) et inférieur à 236.900 €

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle : (suspension, annulation)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au JOCE et au Bulletin des adjudications	52 jours	112 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	137 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	197 jours
Total :		197 jours

k) Marchés de Travaux supérieurs à 500.000 € (hors T.V.A.) et inférieurs aux seuils d'application des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors T.V.A.))

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapes	durées	durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle :(approbation)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au Bulletin des adjudications	36 jours	96 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	121 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	181 jours
Total :		181 jours

l) Marchés de fournitures et de service supérieurs à 236.900 € (hors TVA) et marchés de travaux supérieurs aux seuils d'applications des règles de publicité européenne (actuellement 5.150.000 € (hors TVA))

hypothèse : procédure ouverte (appel d'offres général ou adjudication publique)

Etapes	durées	Durées cumulées
Délibération du Conseil : mode de passation et conditions du marché	T 0	T 0
Envoi tutelle et retour tutelle : (approbation)	20 + 40 jours	60 jours
Publication de l'avis de marché au JOCE et au Bulletin des adjudications	52 jours	112 jours
Examen des offres - délibération du Collège : sélection et attribution	25 jours	137 jours
Envoi tutelle à retour tutelle : (annulation, suspension)	20 + 40 jours	197 jours
Total :		197 jours

Remarque :

- Les délais indiqués sont théoriques et idéaux. Ils ne tiennent pas compte du temps nécessaire à l'élaboration du dossier, de l'espacement des réunions du Collège ou du Conseil communal (particulièrement en juillet et août pour ce dernier), de l'impossibilité de libérer les bons de commande par faute d'un budget approuvé, de crédits suffisants, d'absence de moyens de financement et tout autre aléa venant retarder le déroulement de la procédure.
- Les délais repris ci-avant ne mentionnent pas les délais de livraison qui dépendent évidemment des fournisseurs.

En conclusion, le schéma proposé n'a qu'une valeur théorique.

11. DEFINITIONS

Champs d'application *ratione personae* ²¹

L'article 4 de la loi du 24 décembre 1993 énumère les personnes auxquelles elle s'applique :

- les communes et les provinces, les C.P.A.S., les polders et wateringues, les fabriques d'églises et organismes assimilés, les intercommunales et autres associations de droit public comme les associations de C.P.A.S., les organismes d'intérêt public, les régies communales ordinaires (dépourvues de personnalité juridique), les services et établissements des C.P.A.S. gérés distinctement (dépourvus de la personnalité juridique comme les hôpitaux, M.R. et M.R.S.).
- Les régies communales autonomes autorisées par la loi de 28 mars 1995²² (qui se distinguent des régies communales ordinaires en ce sens qu'elles disposent d'une personnalité juridique et ne peuvent agir que dans les domaines d'activités industrielles ou commerciales énumérées limitativement par le Roi²³).
- Les ASBL communales ainsi désignées dès qu'elles répondent à un des trois critères suivants :
 - être financées majoritairement par une des autorités locales visées ci-dessus ;
 - être soumises dans leur gestion au contrôle d'une de ces autorités ;
 - avoir plus de la moitié des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance désignés par une de ces autorités.
- La loi permet au Roi de rendre le régime applicable aux marchés de travaux, de fournitures et de services subventionnés par une autorité soumise à la loi et passés par des personnes de droit privé. L'A.R. du 8 janvier 1996 a rendu le régime applicable pour les marchés de travaux, - ainsi que les marchés de services liés à ces travaux - subsidiés à plus de 50% et dépassant le seuil de 5.000.000 € (hors T.V.A.).^{24 25}
- Les personnes privées titulaires de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par l'autorité publique pour la gestion dans les secteurs spéciaux mais uniquement pour les marchés dépassant certains seuils.²⁶

Champs d'application *rationae materiae*

L'article 5 de la loi donne une définition des notions de marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le marché public de travaux est défini comme :

« un contrat à titre onéreux conclu entre un entrepreneur et un pouvoir public ayant pour objet:

- soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception de travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe I²⁷ de la loi ou d'un ouvrage;
- soit à faire réaliser par quelque moyen que ce soit un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ».

²¹ Pour plus de développements, voir J.M. VAN BOL, Les marchés publics - Les notions nouvelles, Mouvement communal, 1996, 8/9, pp. 398-407 et P. THIEL, Les marchés publics - Principes généraux, Mouvement communal, op. cit pp. 408-422.

²² Bien que non visée, et pour cause par la loi de 1993, la régie autonome n'en tombe pas moins dans son champs d'application, en effet, qu'elle soit considérée comme un organisme d'intérêt public ou comme une entreprise publique, la conclusion est la même.

²³ Ainsi la loi du 28 mars 1995 a inséré dans la nouvelle loi communale un article 263 bis stipulant 'le Roi détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique'. Un Arrêté royal du 10 avril 1995 (Moniteur du 13 mai 1998) a précisé ces activités. /.. A titre d'exemple, citons : exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution, exploitation d'infrastructure à vocation culturelle, sportive, touristique ou de divertissement, fourniture de service et de travaux informatique, etc. Remarquons que certaines de ces activités tombent sous la rubrique des secteurs spéciaux.

²⁴ Une disposition similaire existait dans la loi de 1976 mais n'avait sorti ses effets que pour les marchés de travaux dans le cadre de la concurrence européenne (cf. A.R. du 1er août 1990 précité) et le seuil à atteindre était de 206 millions BEF (hors T.V.A.) - dans le nouveau régime bon nombre d'associations privées subventionnées par les communes, notamment dans les domaines culturel et sportif, sont susceptibles d'être concernées.

²⁵ C'est cette faculté de pouvoir appliquer la loi à des personnes de droit privé qui a motivé la formulation du titre de la loi, bien différente de celle de 1976: "relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services."

²⁶ Au niveau communal, ceci concerne essentiellement Electrabel, Distrigaz et la Société de production d'électricité. A noter que ce régime particulier est aussi applicable aux entreprises publiques de ces secteurs (Belgacom, S.N.C.B., et S.N.V.A.) lorsqu'elles agissent en dehors de leurs tâches de service public.

²⁷ L'annexe I de la loi énumère de manière exhaustive les activités de bâtiment et de génie civil correspondant en fait à la classe 50 de la nomenclature européenne générale des activités économiques. Cette liste est adaptée régulièrement par arrêté royal.

Correspondant à la terminologie européenne, l'ouvrage est « *le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique* ». Ce sera par exemple la construction d'un complexe scolaire réalisé en tranches sur plusieurs années mais qui du point de vue de la conception et de l'utilisation forme un tout. Le but de cette notion nouvelle est d'éviter la scission d'une même réalisation immobilière en plusieurs marchés afin notamment d'éviter la publicité européenne.

L'objet du marché peut concerner :

- soit l'exécution d'un travail ou d'un ouvrage conçu par ailleurs (par le pouvoir adjudicateur, etc.) ;
- soit la conception et l'exécution d'un travail ou d'un ouvrage ;
- soit de faire réaliser par quelque moyen que ce soit un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur.

Cette définition est dès lors très large puisqu'elle englobe non seulement les marchés de promotions mais également toutes les opérations par lesquelles quelqu'un s'engage à construire un ouvrage selon les desiderata d'un pouvoir compris dans le champs d'application de la loi, même si c'est pour les besoins d'un tiers.²⁸

N'échappe finalement à l'emprise de la loi que l'achat ou la location d'ouvrages déjà existants, lesquels n'ont pas été construits dans le but de satisfaire à des besoins préalablement définis^{29 30}.

Le marché public de fournitures est défini comme suit :

« Un contrat à titre onéreux conclu entre un fournisseur et un pouvoir adjudicateur et, ayant pour objet l'acquisition par contrat d'achat ou d'entreprise, la location, la location-vente ou le crédit-bail, avec ou sans option d'achat de produits. Ce contrat peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose ou d'installation. »

L'élément important est la mise à disposition de produits au profit d'un pouvoir adjudicateur. Il importe peu que cette mise à disposition se fasse par l'acquisition ou contrat d'entreprise³¹, la location, la location-vente ou par un autre moyen.

La notion de « produit » évoque la répétition et la pluralité et donc la concurrence. Un bien devient un produit lorsqu'il est susceptible d'être fabriqué et fourni en plusieurs exemplaires ou par une pluralité d'intervenants. En sont dès lors exclus les biens uniques, comme un tableau de maître par exemple.

Le législateur n'a pas dressé de liste des produits, mais, au travers des arrêtés d'exécution, il renvoie à la classification statistique des produits associés aux activités (C.P.A.) dressée par l'Union européenne³².

²⁸ Ainsi une commune qui fait construire des logements pour le compte d'une société locale de logements sociaux est soumise à la loi car elle définit l'ensemble des travaux, précise l'utilisateur final, participe à l'élaboration du cahier des charges et le cas échéant surveille les travaux. Même si ce n'est pas pour son compte, elle fait réaliser un ouvrage répondant à des besoins précisés par elle.

²⁹ Par exemple: il faut donner une extension à l'Hôtel de ville et l'opportunité se présente d'acquérir un immeuble contigu. La concurrence n'est pas possible puisque uniquement cet immeuble là convient. Il n'y a pas marché mais acquisition immobilière réglée par le code civil et le droit commun.

³⁰ N'entrerait pas d'avantage dans le champs d'application de la loi la vente ou la cession à bail emphytéotique par un pouvoir public de terrains ou de bâtiments existants, même assortie de conditions tendant à la réalisation sur ces terrains de nouveaux bâtiments ou de nouveaux ouvrages pour autant, bien entendu, que ces nouvelles constructions ne correspondent pas à des besoins prédéterminés de l'administration et ne soient, par exemple en vue de satisfaire aux exigences d'une opération de rénovation ou de reconversion urbaine, que définis d'une manière très générale en terme de fonctions et sans indication d'un destinataire final précis..

³¹ La notion de contrat d'entreprise s'ordonne autour de l'idée d'engagement pris par une partie au contrat de fournir à l'autre un travail déterminé, de lui livrer le résultat de son activité en gardant l'indépendance des moyens pour y parvenir. Par exemple : une commune qui veut équiper ses véhicules de police d'un système radio. Il ne s'agit pas uniquement de fournir des radios mais aussi de les placer (immobilisation des véhicules), de les tester et de former les utilisateurs.

³² Ainsi l'A.R. du 8 janvier 1996 prévoit pour les avis de marchés publiés au niveau européen de répartir les produits par référence à la liste C.P.A..

Le marché public de services n'est pas à proprement défini par la loi et ce, en raison de l'extrême diversité des domaines que la notion peut recouvrir. La loi se limite à stipuler qu'il s'agit :

*« d'un contrat à titre onéreux conclu entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet des services visés dans l'annexe 2 de la loi ».*³³

Le champs d'application de la notion de service étant très évolutif, la loi laisse - comme en matière de travaux - la possibilité d'adapter, par arrêté royal, la liste des services en fonction du développement de la réglementation européenne.

Cette réglementation a des répercussions très importantes dans la mesure où elle impose la mise en concurrence obligatoire des offreurs de services dans plusieurs domaines courants de la vie communale, comme les services juridiques, les services sociaux et sanitaires.³⁴, les services d'assurances ou les services bancaires et d'investissements (ces derniers sous réserve de certaines exceptions).

Les secteurs spéciaux

Un régime particulier est instauré dans les secteurs jusque là exclus de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

La nature stratégique des marchés passés dans ces domaines explique le traitement spécifique qui leur est applicable.

Ainsi, bien que construit dans ses grandes lignes sur le modèle du régime général, il s'en singularise par plusieurs points.

Les notions mêmes de marchés de travaux, de fournitures et de services, sont redéfinies et font l'objet de diverses adaptations propres aux secteurs considérés. Les activités visées sont détaillées dans la même perspective, secteur par secteur. La notion d'accord-cadre est introduite, de même qu'une définition de ce qu'il convient d'entendre, dans ces domaines, par « entreprise publique ». Les modes de passation sont quasiment identiques mais les seuils de publicité européenne sont particuliers.

Ce régime régleme même les marchés passés par des personnes de droit privé, dès lors qu'ils dépassent certains seuils.

³³ Cette classification correspond à la classification centrale des produits établie par les Nations Unies (C.P.C.). Les services repris à l'annexe 2 sont répartis en deux séries. La série A reprend les services pour lesquels une publicité préalable est exigée en cas de procédure européenne (notamment les services de transport, financiers, informatiques, comptables, d'architecture, de publicité, de nettoyage des bâtiments, de publication, d'égouttage, de voirie, d'enlèvement d'ordures, etc ...), la série B nécessite uniquement au niveau européen ; un avis de marché passé (ex. : services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de gardiennage, récréatifs, culturels et sportifs, sociaux et sanitaires). Cette liste des services est détaillée par deux circulaires du Premier Ministre ; l'une du 2 décembre 1997 (liste générale des services) et l'autre du 3 décembre 1997 (détail des services financiers).

³⁴ Citons encore : les prestations intellectuelles (contrats d'étude, d'architecture, de recherche, de conseil en gestion), les transports de personnes (notamment à titre scolaire, récréatif, social ou culturel) ou de choses (enlèvement d'immondices), les services d'entretien et de réparation (nettoyage, maintenance, dératisation, etc...).